

**EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT - CONVENTIONS
AVEC LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR ET L'AGENCE
RÉGIONALE DE SANTÉ PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet la signature de deux conventions, dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement :

- une convention avec la Métropole Nice Côte d'Azur, sans incidence financière, conclue pour une durée de 3 ans,
- une convention avec l' Agence Régionale de Santé PACA, sans incidence financière, conclue pour une durée d'un an.

Depuis plusieurs années, le Département a engagé une politique volontariste en matière d'aides aux collectivités pour l'assainissement et l'eau potable en vue d'aider les collectivités rurales à optimiser la qualité de leurs services sur les plans techniques et financiers.

Dans ce cadre, ont été créés le service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration (SATESE) et le service d'assistance technique à l'eau potable (SATEP) dont l'objectif est d'apporter aux collectivités des conseils permettant d'améliorer et d'optimiser le fonctionnement des ouvrages d'eau potable.

Au travers des missions d'assistance et des diagnostics réalisés, ces services départementaux ont développé une compétence technique spécifique reconnue et une très bonne connaissance du territoire départemental. Cette expérience leur permet d'avoir une vision globale des problématiques d'assainissement et d'eau potable dans les Alpes-Maritimes et de répondre aux exigences de l'Agence de l'eau qui contribue financièrement à cette assistance.

I – CONVENTION AVEC LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR (MNCA)

A compter du 1^{er} janvier 2012, la communauté urbaine Nice Côte d'Azur est devenue Métropole en intégrant les vallées de la Vésubie et de la Tinée. Les 19 nouvelles communes de la Métropole ont ainsi transféré leurs compétences en matière d'eau et d'assainissement.

Afin de maintenir cette solidarité territoriale permettant de répondre au mieux aux sollicitations croissantes des collectivités rurales dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, le Département et la Métropole proposent de coordonner leurs actions dans le cadre de leurs compétences respectives.

Les objectifs de ce partenariat sont les suivants :

- améliorer la qualité et l'efficacité des systèmes de production en eau potable et d'assainissement de ces collectivités par un partenariat entre les services du Département et de la Métropole Nice Côte d'azur ;
- mutualiser leurs connaissances et leurs retours d'expériences en vue d'enrichir l'Observatoire départemental de l'Eau à travers une vision globale, et de protéger durablement les ressources en eau et les milieux aquatiques des Alpes-Maritimes.

Une convention, consentie à titre gracieux, est proposée à cet effet.

II – CONVENTION AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (ARS-PACA)

Depuis le 1^{er} avril 2010, l'ARS-PACA (Direction territoriale 06) assure désormais les missions que menait la DDASS des Alpes Maritimes en matière de sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH). Il s'avère donc nécessaire de mettre à jour la convention de partenariat signée le 22 mai 2006 pour cinq ans entre la DDASS et le Département.

Les synthèses sur la qualité des eaux distribuées dans le département réalisées par l'ARS-PACA en 2009, 2010 et 2011, montrent que certaines communes du moyen et du haut pays présentent encore des non-conformités bactériologiques récurrentes au niveau de leurs réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le bilan sur l'état de protection des ressources en eau du département réalisé en 2010 par l'ARS montre également que plusieurs communes ne respectent pas les obligations relatives à la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine. L'Agence transmet chaque année au SATEP la liste de ces communes "prioritaires".

Face à cette situation, le Département et l'ARS proposent de coordonner leurs actions, dans le cadre de leurs compétences respectives, pour mettre en œuvre tous les moyens en vue d'obtenir une qualité d'eau de distribution conforme à la réglementation sur l'ensemble du département et de protéger durablement les ressources en eau.

En conclusion, je vous propose :

- 1°) d'approuver la convention de partenariat relative à la gestion de l'eau potable et de l'assainissement, à intervenir avec la Métropole Nice Côte d'Azur, définissant les modalités de conseil, de coordination et d'intervention des services du Département, SATESE et SATEP, et de la Métropole, pour une durée de trois ans renouvelable tacitement ;
- 2°) d'approuver la convention à intervenir avec l'Agence régionale de santé-PACA définissant les modalités de collaboration entre le SATEP et l'ARS en matière d'assistance technique pour la gestion des ouvrages d'eau potable afin d'améliorer la

qualité de l'eau de distribution publique, pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction ;

- 3°) d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, lesdites conventions, dont les projets sont joints en annexe, ainsi que tous les documents y afférent.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président

**CONVENTION DE PARTENARIAT TECHNIQUE DANS LE
DOMAINE DE L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT
ENTRE
LE CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES ET
LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR**

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Eric CIOTTI, sis à Nice, centre administratif départemental, route de Grenoble, boîte postale 3007, 06201 cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° de en date du
....., d'une part,

ci-après désigné « Le Département »

ET

La Métropole Nice Côte d'Azur représentée par son Président, Monsieur Christian ESTROSI, sise à Nice, 405 promenade des Anglais, 06364 cedex 4, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la délibération n° 20.3 du bureau métropolitain en date du 13 avril 2012, d'autre part,

ci-après désignée « La Métropole »

Il a été convenu de ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis 1978, le Conseil général des Alpes-Maritimes a engagé une politique volontariste en matière d'aides techniques et financières aux collectivités pour l'assainissement, en créant son Service d'Assistance Technique à l'Exploitation des Stations d'Épuration (SATESE).

En 2006, ces mêmes objectifs ont conduit le Conseil général à créer le Service d'Assistance Technique à l'Eau Potable (SATEP) pour aider, à titre gracieux et sur la base du volontariat, les collectivités rurales à optimiser leurs installations d'alimentation en eau potable et à améliorer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Au travers de leurs missions et des diagnostics techniques opérés, ces deux services, ont passé des conventions avec l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ainsi qu'avec les services de l'État (Direction Départementale des Territoires et de la Mer 06 et Agence Régionale de Santé-Délégation territoriale 06). Le SATESE et le SATEP ont su développer une compétence technique reconnue, spécifique et une très bonne connaissance du territoire départemental. Cette expérience leur permet d'avoir, aujourd'hui, une vision globale des problématiques d'assainissement et d'eau potable des Alpes-Maritimes et notamment de son territoire rural.

De plus, dans le cadre de l'instruction des demandes de subvention sollicitées auprès du Conseil général, de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et de la Région Provence- Alpes Côte-d'Azur, ces services sont régulièrement consultés pour l'attribution d'avis techniques et participent ainsi à l'optimisation de dépenses publiques.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la Métropole Nice Côte d'Azur, née de la fusion de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur et de trois intercommunalités rurales du haut pays, la communauté de communes de la Vésubie, celle de la Tinée ainsi que celle des stations du Mercantour regroupe désormais 46 communes, avec l'intégration de la commune de La Tour-sur-Tinée.

Jusqu'à ce jour, les 19 nouvelles communes¹ de la Métropole bénéficiaient pour la majorité d'entre elles, d'une assistance technique des services du Conseil général.

ARTICLE 1 - OBJET

Afin de maintenir cette solidarité territoriale permettant de répondre au mieux aux sollicitations croissantes de ces collectivités rurales, le Département et la Métropole proposent de coordonner leurs actions dans le cadre de leurs compétences respectives en matière d'eau et d'assainissement.

Les objectifs de ce partenariat sont d'améliorer la qualité et l'efficacité des systèmes de production d'eau potable et de traitement des eaux usées de ces collectivités en poursuivant les missions d'aide technique du SATESE et du SATEP. En outre, ces services constituent des relais d'information et d'appui technique importants auprès des financeurs (Agence de l'eau notamment) et des services de l'État, en vue de faire respecter la réglementation en vigueur.

Ce partenariat permettra également de pérenniser une mutualisation des connaissances entre le Département et la Métropole en vue d'enrichir l'Observatoire Départemental de l'Eau (conservation d'une vision globale et de retours d'expériences) et de protéger durablement les ressources en eau et les milieux aquatiques de ce territoire des Alpes-Maritimes.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les modalités de coordination et d'intervention entre les services d'assistance technique du Département, SATESE et SATEP, et la Métropole.

Cette convention porte, d'une part, sur le suivi technique des stations d'épuration et des projets d'assainissement du territoire de la Métropole et, d'autre part, sur l'appui technique qui sera apporté en matière de gestion d'eau potable et de protection des ressources.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

¹ Bairols, Belvédère, Clans, Ilonse, Isola, La Bollène-Vésubie, La Tour-sur-Tinée, Marie, Rimplas, Roubion, Roure, Roquebillière, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Tournefort, Valdeblorre, Venanson.

Au terme de la convention, et sauf dénonciation par l'une des deux parties par lettre recommandée avec avis de réception trois mois avant son échéance, la convention est reconduite tacitement par période de trois ans.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Les services du Département interviendront en appui technique sur le territoire de la Métropole dans le respect des compétences des deux institutions.

ASSAINISSEMENT

➤ **Aide du SATESE en matière de suivi technique des stations d'épuration :**

Elle comprend la réalisation de visites des installations, en présence de l'exploitant ou d'un représentant de la Métropole, qui ont pour objectifs de :

- déceler les anomalies éventuelles (conception, exploitation) et en informer les services de la Métropole,
- proposer aux services de la Métropole, en fonction du diagnostic réalisé en collaboration avec l'exploitant, les améliorations envisageables en termes d'exploitation et de travaux,
- échanger avec les services de la Métropole sur des problématiques techniques rencontrées et partager les retours d'expérience sur les nouvelles filières de traitement.

Le nombre de visite annuelle n'est pas fixé par la convention. Chaque visite sera annoncée par un avis de passage envoyé à la Métropole et à la régie métropolitaine de l'eau et de l'assainissement, au moins deux semaines à l'avance.

Chaque visite sera, lorsque c'est possible, accompagnée d'un prélèvement d'échantillon d'eau traitée, voire de prélèvements intermédiaires sur la file de traitement. En complément, le SATESE appuiera son analyse sur des mesures et tests complémentaires adaptés aux filières de traitements (examen du livre de bord de la station, relevé de compteurs des appareillages électromécaniques, test de décantation Vd30, mesure du voile de boue, mesure de la concentration en oxygène, évaluation de la production de boues si extraction...).

Après chaque visite, le SATESE rédigera et adressera à la Métropole et à la régie métropolitaine de l'eau et de l'assainissement, un rapport de visite synthétique reprenant l'ensemble des observations, des mesures, des analyses réalisées et les recommandations associées.

En cas de constat de pollution du milieu récepteur ou de grave dysfonctionnement d'une installation, un message est immédiatement envoyé à la Métropole et à la régie métropolitaine de l'eau et de l'assainissement.

EAU POTABLE

Depuis 2006, le SATEP aide les régies communales qui l'ont sollicité pour le suivi et l'aboutissement des procédures de protection des captages (déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection) et apporte des conseils techniques aux élus pour améliorer la gestion des ouvrages et les aider dans l'élaboration des projets.

➤ **Protection des ressources en eau :**

Dans la continuité de ses actions, le SATEP peut aider la Métropole, à sa demande, pour les étapes suivantes de la procédure réglementaire de protection des captages :

- préparation des délibérations,
- constitution du dossier préalable à la désignation de l'hydrogéologue agréé,
- demande de désignation d'un hydrogéologue agréé auprès des services de l'Agence Régionale de Santé –Direction territoriale 06,
- constitution du dossier d'enquête publique,
- suivi de la procédure,
- élaboration des demandes de subvention.

➤ **Gestion des ouvrages d'eau potable (réseaux et installations) :**

Le SATEP peut également appuyer la Métropole pour l'amélioration du fonctionnement des installations et l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée et destinée à la consommation humaine. Néanmoins, ces missions d'assistance technique ne doivent en aucun cas se substituer aux obligations réglementaires de la Métropole.

Aide du SATESE et du SATEP en matière d'études et de travaux d'assainissement et d'eau potable :

Le SATESE et le SATEP peuvent accompagner la Métropole pour le lancement et le suivi des études de type schéma de distribution d'eau potable et zonage d'assainissement.

Le SATESE et le SATEP collaboreront également avec la Métropole dans le cadre des projets de traitement de l'eau potable, de réhabilitation, de construction ou d'extension de stations d'épuration et des réseaux associés.

Les services du Département s'engagent à mettre à disposition de la Métropole toutes les données et mesures, tous les rapports dont ils disposent. Le SATESE pourra, dans certains cas réaliser des mesures complémentaires de type bilan 24h et mesures de débits.

Afin d'assurer une collaboration efficace, la Métropole s'engage à :

- accompagner les services du Département lors des visites des ouvrages,
- mettre à disposition les documents (études, plans, carnets de suivi...) permettant d'appréhender le fonctionnement des ouvrages d'assainissement et d'eau potable,

- tenir informé le Département des projets d'études et de travaux d'assainissement et d'eau potable pour que les services disposent de tous les éléments nécessaires à l'exécution des missions.

La Métropole associera les services du Département pendant la réalisation des études et des travaux.

Echange de données :

- **Données existantes :**

La Métropole et le Département s'échangeront tous documents relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement et nécessaires à leurs interventions respectives.

- **Données futures :**

Les comptes-rendus réalisés par le SATESE et le SATEP, après visites ou réunions, ainsi que leurs rapports d'activités annuels seront transmis à la Métropole qui mettra également à disposition du Département, les documents relatifs à ses installations et à ses interventions.

ARTICLE 4 - PRIX

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Le Département et la Métropole, cocontractants, se réservent le droit, chacun en ce qui le concerne, de résilier unilatéralement la convention pour motif d'intérêt général, sans que l'une ou l'autre des parties ne puisse porter réclamation ni prétendre à indemnités.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

Etablie à Nice, en cinq exemplaires, le :

**Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes**

Eric CIOTTI

**Le président de la Métropole Nice
Côte d'Azur**

Christian ESTROSI

**CONVENTION
D'ASSISTANCE TECHNIQUE A LA GESTION DES OUVRAGES
D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE.
AGENCE RÉGIONALE DE SANTE PROVENCE- ALPES-COTE D'AZUR
CONSEIL GENERAL DES ALPES- MARITIMES**

ENTRE :

L'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte D'azur, représentée par Monsieur Dominique DEROUBAIX, Immeuble M'Square, 132 Boulevard de Paris, CS 50039, 13003 MARSEILLE, d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Eric CIOTTI, sis à Nice, Centre Administratif Départemental, route de Grenoble, Boîte Postale 3007, 06201 cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération N° de en date du, d'autre part,

Il a été convenu de ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les missions menées par la Direction Départementale des Actions Sociales et Sanitaires des Alpes-Maritimes (DDASS06), Service santé environnement, sont assurées depuis le 1er avril 2010 par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA), délégation territoriale des Alpes-Maritimes. Ces missions visent à assurer la sécurité sanitaire des Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH) pour les communes du département.

Les synthèses sur la qualité des eaux distribuées dans le département réalisées par l'ARS PACA en 2009 et 2010 montrent que de nombreuses communes du moyen et du haut pays présentent des non-conformités bactériologiques récurrentes au niveau de leurs réseaux de distribution publique d'eau potable. L'ARS-PACA a ainsi mis en demeure ces communes d'améliorer le suivi de leurs installations et de mettre en place des unités de traitement le cas échéant. Un contrôle sanitaire renforcé a été mis en œuvre afin de suivre l'évolution de la situation.

Le bilan sur l'état de protection des ressources en eau du département réalisé en 2010 par l'ARS PACA montre aussi que certaines communes ne respectent pas les obligations relatives à la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Face à cette situation, le Conseil Général des Alpes Maritimes a décidé de poursuivre sa politique volontariste, initiée en 2006, pour aider ces collectivités à optimiser leurs installations de traitement et à améliorer la gestion de leur service de l'eau en maintenant l'activité de son Service d'Assistance Technique à l'Eau Potable (SATEP).

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle sanitaire, l'ARS PACA a également identifié depuis plusieurs années, pour une dizaine de communes du haut pays, des dépassements récurrents pour le paramètre arsenic. Le Préfet des Alpes-Maritimes, sur proposition de l'ARS PACA, a mis en demeure ces communes de distribuer une eau conforme à la réglementation en mettant en place les mesures correctives nécessaires.

Pour remédier à cette problématique, un programme de recherche appliquée et développement porté par le Conseil général (2009-2010), avec la concertation de l'ARS PACA, a permis d'identifier les solutions envisageables pour chacune des communes concernées. Celles-ci ont en conséquence engagé dès 2010, avec l'appui technique du SATEP, des actions correctives.

Le Conseil Général et l'ARS PACA proposent donc de coordonner leurs actions, dans le cadre de leurs compétences respectives, pour mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'obtention d'une qualité d'eau de distribution publique conforme à la réglementation sur l'ensemble du département et à la protection durable des ressources en eau utilisées pour la production d'EDCH. En ce sens, une liste de communes "prioritaires" a été dressée par l'ARS PACA.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre l'ARS PACA et le Département des Alpes-Maritimes, relatives à l'assistance technique pour la gestion des ouvrages d'EDCH afin d'améliorer la qualité des eaux de distribution publique et la protection des ressources associées.

ARTICLE 2 — CHAMPS DE COMPÉTENCES ARS PACA – CONSEIL GÉNÉRAL

L'ARS PACA assure, au titre de l'application du Code de la Santé Publique - articles R1321-1 et suivants, l'ensemble des missions visant à assurer la sécurité sanitaire des eaux distribuées, dont la mise en œuvre et la vérification du respect des prescriptions des déclarations d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages d'EDCH.

Le SATEP apporte une aide aux collectivités pour le suivi et l'aboutissement des procédures de protection des captages. Dans ce cadre, le SATEP assiste les communes pour les étapes suivantes de la procédure réglementaire :

- délibération du maître d'ouvrage,
- constitution du dossier préalable à la désignation de l'hydrogéologue agréé,

- demande de désignation d'un hydrogéologue agréé auprès des services de l'ARS PACA,
- constitution du dossier préalable à l'enquête publique.

L'ARS PACA- délégation territoriale des Alpes- Maritimes assure pour sa part la mise à l'enquête publique des dossiers, leur présentation au CODERST et la rédaction des arrêtés préfectoraux.

Les visites se font en collaboration avec les services de l'ARS PACA selon le programme prioritaire qui a été défini.

Dans ce cadre, il est aussi prévu de fixer une réunion trimestrielle ARS PACA, Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM06), Agence de l'eau Rhône Méditerranée & Corse (AERMC) et Conseil général, pour faire le point sur les dossiers en cours, pour identifier et résoudre les éventuels points de blocage. L'objectif est de contribuer, chaque année, à la finalisation d'une dizaine de procédures de DUP.

De plus, le SATEP assure des missions techniques visant à optimiser, en étroite concertation avec l'ARS PACA, le fonctionnement des ouvrages communaux. A ce titre, il assure une mission de conseil et d'appui technique auprès des élus locaux mais qui ne se substitue pas aux obligations réglementaires que les communes doivent respecter.

Les interventions du SATEP consistent notamment, pour chaque commune visitée, à vérifier le captage, les périmètres de protection mis en place, les adductions ou refoulements, le stockage, les traitements, le comptage et les réseaux.

Les analyses que le SATEP est éventuellement amené à réaliser ne rentrent pas dans un cadre de contrôle administratif ou sanitaire. Elles visent exclusivement à parfaire sa connaissance des captages, des réseaux et des stations de traitement.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DES INTERVENTIONS

Le SATEP porte ses actions, dans un premier temps, sur les communes identifiées «prioritaires» par l'ARS PACA (28 communes recensées en 2011 représentant 65 unités de distribution) et démontrant une volonté de coopération avec le service.

Le SATEP pourra utiliser son matériel de mesure (photomètre de terrain, GPS...) pour contribuer à résoudre des dysfonctionnements identifiés par les techniciens.

Les rapports découlant des visites (états des lieux, synoptiques, mesures et analyses diverses) seront adressés aux communes concernées avec envoi aux différents acteurs : l'ARS PACA, l'AERMC et si nécessaire la DDTM. Ces transmissions permettront la mise à jour des bases de données.

La collaboration du SATEP et de l'ARS PACA se fera par l'échange des données suivantes :

- Les données informatiques (SIG) seront prochainement consultables via internet (projet actuellement mené par le Ministère de la Santé en lien avec les ARS).

- Les informations relatives aux installations de captage, de production et de distribution (réseau, points de surveillance, etc.) peuvent être visualisées sur l'ensemble des synoptiques réalisés par l'ARS PACA et accessibles sur le serveur commun FTP partagé par les services de l'ARS PACA, de la DDTM06 et du SATEP.
- Les communes sont destinataires des résultats d'analyse du contrôle sanitaire, de la synthèse annuelle sur la qualité de l'eau des différentes unités de distribution (infrastructure) et du bilan annuel sur la qualité des eaux distribuées dans le département. Elles sont donc en mesure de transmettre ces éléments directement au SATEP.
- Concernant les DUP, le SATEP peut consulter les informations sur le serveur commun FTP. De plus, le SATEP pourra bien évidemment solliciter l'ARS PACA en charge des dossiers de DUP pour disposer des documents, notamment le tableau du bilan annuel des procédures de DUP du département.

ARTICLE - 4 : VALORISATION DES DONNÉES - COMMUNICATION

L'ARS PACA reste la seule autorité compétente pour établir et communiquer des synthèses sur la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine dans le département. Seront transmis au SATEP le bilan annuel de l'ARS PACA et le bilan triennal de l'ARS PACA sur la qualité des eaux distribuées.

Tout projet de communication du SATEP faisant référence à l'ARS PACA-délégation territoriale des Alpes- Maritimes (logo, ...) ou utilisant des données relevant des compétences de l'ARS doit être soumis pour avis à la délégation territoriale.

Dans un souci de réactivité du SATEP vis-à-vis des collectivités locales, une consultation préalable via la messagerie, gage de rapidité, pourra être réalisée.

ARTICLE 5 – COMITÉ D'ORIENTATION

Le comité d'orientation regroupant le Département, l'ARS PACA, la DDTM et l'AERMC se réunit une fois par an, sous la présidence du représentant du Département, pour dresser le bilan des actions menées l'année précédente. Pour harmoniser les actions et mieux cibler les interventions prioritaires, une réunion intermédiaire SATEP – ARS PACA pourra être organisée.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa durée est d'un an. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction, par période d'un an.

Elle peut être résiliée après un préavis donné par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date anniversaire de son entrée en vigueur.

ARTICLE 7 – PRIX

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 8 – CLAUSE RÉGLEMENTAIRE

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après un avertissement écrit par l'une ou l'autre des parties, effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

CLÔTURE DE LA CONVENTION

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en trois exemplaires.

Fait à Nice, le :

Pour le Conseil général des Alpes-Maritimes

Le Président
Monsieur Éric CIOTTI

Pour l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général
Monsieur Dominique DEROUBAIX